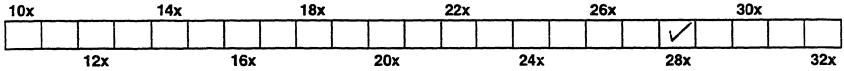
Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		été p plaire ogra ou q	L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.	
	Coloured covers /		Coloured pages / Pages de couleur	
لـــا	Couverture de couleur	H	Pages damaged / Pages endommagées	
	Covers damaged /	لــا	r ages damaged / r ages endommagees	
	Couverture endommagée		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées	
	Covers restored and/or laminated /	·····	rages restaurces evou pelilouices	
	Couverture restaurée et/ou pelliculée		Pages discoloured, stained or foxed /	
		V	Pages décolorées, tachetées ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de couverture manque		r ages according to prique to	
	g. De une en e		Pages detached / Pages détachées	
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur		- 3	
			Showthrough / Transparence	
	Coloured ink (i.e. other than blue or black) /			
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)		Quality of print varies /	
		V	Qualité inégale de l'impression	
	Coloured plates and/or illustrations /			
	Planches et/ou illustrations en couleur		Includes supplementary material /	
			Comprend du matériel supplémentaire	
	Bound with other material /			
لــــا	Relié avec d'autres documents		Pages wholly or partially obscured by errata slips	
	Out and the annual test of	البيسييا	tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes	
	Only edition available /		possible image / Les pages totalement ou	
	Seule édition disponible		partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à	
	Tight binding may cause shadows or distortion along		obtenir la meilleure image possible.	
\checkmark	interior margin / La reliure serrée peut causer de		obtenii la memedie image possible.	
	l'ombre ou de la distorsion le long de la marge		Opposing pages with varying colouration of	
	intérieure.		discolourations are filmed twice to ensure the bes	
			possible image / Les pages s'opposant ayant des	
	Blank leaves added during restorations may appear	•	colorations variables ou des décolorations son	
	within the text. Whenever possible, these have been		filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image	
	omitted from filming / Il se peut que certaines pages		possible.	
	blanches ajoutées lors d'une restauration			
	apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était			
	possible, ces pages n'ont pas été filmées.			
	Additional comments /			
	Commentaires supplémentaires:			
	Commentance supplementance.			
This i	item is filmed at the reduction ratio checked below /		·	

Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.



2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin de fer depuis le lac Huron jusqu'à Québer, et l'encourager.

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 7 mai 1856.

Seconde lecture, mardi, 13 mai 1856.

L'hon. M. CAUCHON.

TORONTO:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, YONGE STRUET.

Acte pour pourvoir à la construction d'un chemin de fer depuis le lac Huron jusqu'à Québec, et l'encourager.

TTENDU qu'il est de la plus haute importance pour les intérêts Préambule. généraux de cette province, qu'une ligne principale de communication de chemin de fer soit ouverte depuis le lac Huron jusqu'à Ponawa, et de là jusqu'à Québec, dans la ligne la plus directe; et 5 attendu que l'ouverture de telle ligne depuis Amprior ou quelqu'endroit entre Amprior et Pembroke, sur la rivière Ottawa, jusqu'à tel point sur le lac Huron qui sera considéré le plus convenable à cette fin, assurerait à la dite ligne principale une proportion assez considérable de la circulation et du trafic du grand Ouest pour garantir la prospérité du in reste de la ligne depuis la rivière Ottawa jusqu'à Québec, tandis qu'elle ouvrirait en même temps à la colonisation une région de contrée de la plus grande valeur, aujourd'hui inculte et déserte, et qu'il est en conséquence expédient d'encourager et d'apporter une aide spéciale à la construction de tel chemin de fer comme susdit ;-A ces causes, sa 15 majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les présidents, directeurs et actionnaires de la compagnie du comment la chemin de fer de la rive Nord, la compagnie du chemin de fer de compagnie Vaudreuil, la compagnie du chemin de fer de Bytown et Pembrooke, sera formée. met la compagnie du chemin de ser de Brockville et Ottawa, ou tels d'entre elles ainsi que telles autres personnes et corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires dans la compagnie ci-dessous mentionnée, seront et elles sont par le présent acte constituées corps politique et incorporé sous le nom de compagnie du 55 chemin de fer de jonction du lac Huron, de l'Ottawa et de Québec.

Il. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des che-Certaines mins de fer, relatives aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses de 14 et clauses d'icelui, et aussi les diverses clauses du dit acte relatives à 15 Vict, chap.

"l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," au présent

"terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clotures," "taux acte.

de péage," "assemblées générales," "directeurs," "élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuites pour compensation, amendes, et pénalités, et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions li générales," seront incorporées au présent acte, et s'appliqueront en conséquence à la dite compagnie, et au dit chemin de fer, sauf en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions expresses du présent acte; et l'expression "le présent acte" lorsqu'il en sera fait usage sera censé embrasser les dispositions de l'acte des clauses consolidées des 4 chemins de fer qui sont incorporées au présent acte comme susdit.

Description de min de fer.

III. La compagnie incorporée par le présent acte ainsi que ses servila ligne de che- teurs et agents auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et parachever une connection par chemin de ser entre la rivière Ottawa, à Amprior ou quelqu'endroit entre Amprior et Pembroke, et les eaux du lac Huron à un point que la compagnie considérera le plus 5 convenable pour atteindre les objets mentionnés dans le préambule, avec plein pouvoir de traverser toute partie du pays entre les points susdits. et faire passer le dit chemin de ser à travers les terres de la couronne situées entre les dits points.

Directeurs provisoires.

IV. Les présidents, pour le temps d'alors, de chacune des compagnies 10 mentionnées dans la première section du présent acte, et trois des directeurs, pour le temps d'alors, de chacune des dites compagnies qui scront nommés à cette fin par les directeurs, seront les directeurs provisoires de la compagnie incorporée par le présent acte.

Capital.

Actions. Livrez de souscription onverts.

V. Le capital de la compagnie incorporée par le présent acte sera de 15 six mille louis sterling pour chaque mille de long de son chemin de fer depuis l'Ottawa jusqu'au lac Huron, (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prescrite par l'acte des clauses consolidées des chemins de fer divisé en actions de vingt-cinq louis sterling chacune; et les directeurs provisoires feront ouvrir des livres de souscription aussitôt que possible 20 après la passation du présent acte, à Québec, à Montréal, en la cité d'Oltawa, à Londres en Angleterre, et à tels autres endroits qu'ils jugeront à propos, pour recevoir les souscriptions des personnes et corporations désirant devenir actionnaires, et si à l'expiration de à compter du jour ou les dits livres auront été ouverts, il a été souscrit plus que le ca- 25 pital susdit, alors les dits directeurs provisoires retrancheront en premier lieu des dits livres les noms de toutes les personnes et corporations qui ne sont pas actionnaires dans une des compagnies ci-dessus en premier lieu mentionnées, ou bien réduiront leurs souscriptions proportionnellement jusqu'à ce que la somme entière souscrite soit égale au dit capital M Répartition du et pas au-delà; mais si après avoir retranché les noms de tous ceux qui ne sont pas actionnaires comme susdit, un montant plus élevé que le dit capital reste souscrit, alors les dits directeurs provisoires réduiront les souscriptions des personnes et corporations qui sont actionnaires comme susdit, de manière qu'aucune de ces souscriptions n'excèdera une cer 35 taine porportion du capital possédé par les mêmes personnes dans les compagnies en premier lieu mentionnées, ou aucune d'elles, telle proportion étant celle qui réduira la somme totale souscrite au capital susdit,

capital.

Première assemblée géteurs.

VI. Lorsque le capital susdit aura été bond fide souscrit, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires de la nérale et élec compagnie, par un avis inséré durant au moins trente jours dans au tion des direc- moins deux papiers-nouvelles publiés dans chacune des cités de Québec et Montréal, et dans au moins un tel papier-nouvelle publié dans 45 la cité d'Ottawa, telle assemblée devant avoir lieu en la cité de au jour et à l'endroit qui seront indiqués dans tel avis; et à telle assemblée les actionnaires, alors et là présents, éliront personnes, étant chacune actionnaire pour le montant de ou plus, pour être directeurs de la dite compagnie; mais si telle assemblée man A quait d'être tenue ou si des directeurs n'y étaient pas été élus, alors une autre sera convoquée en la même manière, et les directeurs provisoires demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres aient été dûment élus comme susdit.

ou aussi près que possible sans diviser aucune action, et les actions seront alors réparties en conséquence par les dits directeurs provisoires.

Proviso.

VII. A telle assemblée comme en dernier lieu mentionné, et à toute votes. autre assemblée ou occasion, lorsque les votes des actionnaires devront être donnés, chacun d'eux aura un vote pour chaque action qu'il possède.

VIII. Chaque fois que les directeurs auront été élus comme susdit, et Quand les traque dix pour cent du capital entier de la compagnie aura été versé et vaux pourront déposé dans quelque banque incorporée pour les fins du dit chemin de commencer. ser, et garanti comme devant être employé à telles fins à la satisfaction du gouverneur en conseil, alors et pas avant, la dite compagnie pourra commencer le dit chemin de fer et les travaux s'y rattachant, et elle sera 10 en pleine opération sous tous les rapports: Pourvu toujours, que le relevé Proviso. du dit chemin pourra être commencé et fait par la dite compagnie en aucun temps après la passation du présent acte.

IX. Les directeurs ainsi élus ou ceux nommés en leur place en cas de Durée de vacance, demeureront en charge jusqu'au premier mercredi de juin dans charge et as-15 l'année de calendrier immédiatement après celle dans laquelle ils seront nérale anélus, et le dit premier mercredi de juin et le premier mercredi de juin de nuelle pour chaque année ensuite, ou tel autre jour qui sera fixé par un règlement, l'élection de directeurs. une assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au bu eau Assemblées de la compagnie pour le temps d'alors, pour choisir 20 à la place de ceux dont la durée de charge aura expirée, et générale. ciales.

directeurs générales apé-

ment pour transiger les affaires de la compagnie; mais si, en aucun temps, il apparaissait à dix ou à un plus grand nombre de tels actionnaires possédant ensemble mille actions au moins, qu'il est nécessaire qu'une assemblée générale spéciale des actionnaires ait lieu, il sera loi-25 sible à tels dix ou à un plus grand nombre d'entre eux, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins, dans les papiers-nouvelles, qui sont plus haut prescrits, ou en la manière que la compagnie, par un règlement, pourra ordonner ou fixer, indiquant dans tel avis le temps et l'endroit et la raison et le but de telle assemblée spéciale respectivement, et les ac-30 tionnaires sont par le présent acte autorisés à s'assembler conformément à tel avis et à procéder à l'exercice des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, relativement au sujet ainsi indiqué seulement; et tous tels actes des actionnaires ou de la majorité d'entre eux, réunis en telles assemblées spéciales, (telle majorité ne possédant pas comme principaux actions,) seront aussi valides à toutes fins et \$5 ou procureurs moins de intentions, que s'ils eussent été faits aux assemblées annuelles.

X. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie à laquelle Quorum des pas moins de cinq de tels directeurs seront présents, pourra exercer tous directeurs. et chacun les pouvoirs par le présent acte accordés aux dits directeurs.

XI. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite com- Certificate des pagnie pour le temps d'alors de faire, exécuter et délivrer tous tels scrip actions, bons, pagnie pour le temps d'aiors de lane, executer et deriver et de la constant et action, certificats et tous tels bons, débentures, hypothèques ou autres accordés par garanties que les dits directeurs pour le temps d'alors, jugeront de temps les directeurs. à autre le plus expédient pour prélever le capital nécessaire, pour le temps 45 d'alors, que la dite compagnie sera autorisée à prélever ou pour prélever aucune partie d'icelui.

XII. Tous bons, débentures et autres garanties que la dite compagnie Bons, etc.. devra exécuter, pourront être payables au porteur, et tous tels bons, dé-comment exbentures ou autres garanties de la dite compagnie, et tous dividendes et écutés. 50 warrants d'intérêt sur iceux respectivement, qui seront censés payables au porteur, seront transsérables en loi par livraison, et pourront être demandés et exigés par les porteurs respectifs et les possesseurs d'iceux pour le temps d'alors en leurs propres noms.

Demandes de versement. Provisc.

Proviso.

XIII. Des demandes de versement pourront être faites par les directeurs de la dite compagnie pour le temps d'alors; pourvu qu'aucune demande de versement qui sera faite aux souscripteurs pour capital dans louis pour cent la dite compagnie n'excèdera pas la somme de sur le montant souscrit par les actionnaires respectifs dans la dite com- 5 pagnie, et que le montant de tous tels versements dans une seule et même année n'excèdera pas cinquante louis pour cent sur le capital ainsi souscrit: pourvu aussi, que lorsqu'une personne ou corporation deviendra souscripteur au capital de la dite compagnie, il sera et pourra être loisible aux directeurs provisoires et autres de la dite compagnie, pour 10 le temps d'alors, de demander et recevoir en faveur et pour l'usage de la dite compagnie la somme de dix louis pour cent sur le montant ainsi respectivement souscrit par telle personne ou corporation, ainsi que sur le montant des demandes de versement qui auront déjà été faites payables relativement au capital alors déjà souscrit au temps où telle personne ou 15 corporation respectivement aura souscrit au capital.

Formule et enrégistrement des actes.

XIV. Les actes et transports faits en vertu du présent acte pour les terres à être transportées à la compagnie pour les fins du présent acte, devrontet pourront en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances des parties fesant tel transport le permettront, être faits dans la formule 20 contenue dans la cédule annexée au présent acte, marquée A, et tous les registrateurs sont par le présent acte requis d'enregistrer dans leurs livres d'enregistrement tels actes sur la production d'iceux et la preuve de leur exécution, sans sommaire, et ils tiendront minute de toute telle entrée dans l'acte; la dite compagnie devra payer au registrateur pour ce faire 25 la somme de deux chelins et six deniers et pas plus.

Pouvoir d'acheter des terres pour sablonnières,

XV. Et attendu qu'il peut être nécessaire à la compagnie de posséder des sablonnières et des terres renfermant des depôts de gravier ainsi que des terrains pour stations et pour d'autres fins en des endroits convenables le long de sa ligne de chemin de fer pour construire le dit 30 chemin de fer, le tenir en réparations et conduire les affaires du dit chemin de fer, et comme telles sablonnières ou dépôts ne peuvent pas toujours être obtenus sans acheter tout le lot de terre sur lequel peuvent se trouver ces dépôts, il est en conséquence statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, et ell : est par le présent acte autorisée, de temps à autre, à ache- \$5 er, avoir, posséder, tenir, recevoir et occuper le long de la ligne du dit chemin de fer, ou séparement d'icelle, et si séparément d'icelle, alors avec le droit de passage nécessaire à iceux, toutes terres, tènements et héritages qu'il plaira à sa majesté, ou à toute personne ou personnes, ou corps politiques, de donner, accorder, vendre ou transporter en faveuret pour l'usage 40 de la dite compagnie ou en fidéicommis pour icelle, ses successeurs et ayants-cause et il sera et pourra être loisible à la dite compagnie d'établir des stations ou ateliers sur aucun des dits lots ou morceaux de terre, et de temps en temps par contrat de vente ou autrement de céder, vendre, aliéner ou transporter aucune partie des dites terres qu'il ne sera pas né-45 cessaire de conserver pour les sablonnières, les voies latérales, les chemins d'embranchement, cours à bois, terrains de stations ou ateliers ou pour réparer, entretenir et exploiter effectivement au plus grand avantage possible le dit chemin de fer et autres travaux qui s'y rattachent.

Octroi de terre construction du chemin.

XVI. Et dans le but d'accorder de l'aide et de l'encouragement au dit 50 à la compagnie chemin de ser depuis la rivière Ottawa jusqu'au lac Huron: Qu'il soit pour aider à la statué, que millions d'acres des terres non concédées de la couronne adjacentes à la ligne du dit chemin de fer, seront et sont par le

présent acte réservés pour les fins du présent acte; et chaque fois qu'une section du dit chemin de fer, de pas moins de vingt-cinq milles de longueur, aura été effectivement complétée d'une manière satisfaisante et permanente, semblable au moins à celle dont le chemin de fer de

est fait, et avec stations, fonds roulant et autres accessoires suffisants pour le fonctionnement convenable du dit chemin de fer, alors, sur le rapport de quelqu'ingénieur habile que le gouvernement nommera à cette fin, et après l'approbation de tel rapport par le gouverneur en conseil, il sera accordé à la dite compagnie du chemin de fer de jonction, 10 du lac Huron, de l'Ottawa et de Québec, une portion des , d'acres de terre adjacents à la section du dit chemin de fer ainsi complétée, et ayant quant aux millions d'acres la proportion que la section du chemin de ser ainsi complétée occupe vis-à-vis de tout le dit chemin de fer ; et tel octroi sera un octroi gratuit, et la compagnie aura plein 15 pouvoir d'aliéner les terres ainsi concédées et de les administrer comme bon lui semblera.

XVII. Pourvu toujours, qu'aucun octroi de la nature de celui men- Conditions ultionné dans la section immédiatement précédente, ne sera fait, et la dite térieures. compagnie n'aura pas non plus le droit de réclamer aucune des dites 20 terres, à moins et auparavant que tout le capital social de chacune des compagnies mentionnées en la première section ne soit alors et bonû fide souscrit, et que par cent sur icelui n'ait été réellement payé et dépensé sur le chemin de fer de la compagnie, ou déposé dans quelque banque incorporée et garanti, comme devant être employé à la construc-25 tion de tel chemin de fer, à la satisfaction du gouverneur en conseil, ou en partie ainsi dépensé et en partie ainsi garanti.

XVIII. Le dit chemin de fer de l'Ottawa au lac Huron sera commencé Epoque fixée dans deux ans et parachevé dans sept ans à compter de la passation du pour le com. présent acte, saute de quoi les pouvoirs et priviléges accordés par le mencement et le parachève-30 présent acte cesseront d'exister.

ment des tra-

XIX. La compagnie incorporée par le présent acte et la compagnie Les diverses du chemin de fer de la rive Nord, la compagnie du chemin de fer de compagnies en premier lieu premier lieu mentionnées et la compagnie du chemin de fer de Brockville et d'Ottawa, pourront, si pourront se 35 elles le jugent à propos, se fondre en une seule compagnie et les disposondre en une seule compagnie et les disposondre en une sitions des actes passés dans la seizième année du règne de sa majesté, jugent à prochapitre trente-neuf et soixante-six, s'appliqueront à la dite fusion aussi pos. pleinement qu'aux chemins de fer et aux compagnies de chemin de fer y mentionnés, et la compagnie formée par telle fusion aura tous les 40 droits et sera soumise à toutes les obligations de la compagnie incorporée en vertu du présent acte ; pourvu toujours, que le nom collectif de la compagnie créé par telle fusion sera le même que celui de la compagnie incorporée par le présent acte.

XX. Toutes les dispositions de la loi qui sont incompatibles avec le Actes incom-45 présent acte sont et seront abrogées du jour de sa passation.

patibles

XXI. L'expression "la dite compagnie," dans le présent acte, signi- Interprétation. fiera toujours la compagnie du chemin de fer de jonction du lac Huron, de l'Ottawa et de Québec, incorporée par le présent acte ;-l'expression "la compagnie du chemin de fer de la rive Nord" signifiera la compa-50 gnie incorporée sous ce nom par l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, chapitre cent ;-l'expression "la compagnie du

chemin de fer de Vaudreuil" signifiera la compagnie incorporée sous ce nom, par l'acte passé en la seizième année du règne de sa majesté. chapitre cent trente-quatre ;-l'expression " la compagnie du chemin de fer de Bytown et Pembroke" signifiera la compagnie incorporée sous ce nom par l'acte passé en la seizième année du règne de sa majesté, cha- 5 pitre cent trente-sept ;--et l'expression "la compagnie du chemin de fer de Brockville et Ottawa'' signifiera la compagnie incorporée sous ce nom par l'acte passé en la seizième année du règne de sa majesté, chapitre cent six.

Acte public.

XXII. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte, lequel sera 10 censé être un acte public.

CÉDULE A.

Sachez tous par ces présentes que je, (insérez ici le nom de l'épouse, et si elle est pour abandonner son douaire, ou pour toute autre raison si elle est pour se joindre au transport,) en considération de la à moi payée, (ou suivant le cas) par la compagnie du chemin de ser de jonction du lac Huron, de l'Ottawa et de Québec, que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède, vends, transporte et confirme à la dite compagnie du chemin de fer de jonction du lac Huron, de l'Ottawa et de Québec, ses successeurs et ayans cause à perpétuité, tout ce certain lot de terre situé (ici désignez le terrain) lequel a été choisi par la dite compagnie pour les sins de son chemin de ser; pour par la dite compagnie du chemin de fer de jonction du lac Huron, de l'Ottawa et de Québec, ses successeurs ef ayants cause à toujours avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances, (s'il y a avandon de douvire, ajoutez), et je (nom de l'épouse) abandonne par les présentes mon douaire sur la propriété.

En foi de quoi, mon (ou nos) seing (ou seings) et sceau (ou sceaux) jour de , mil huit cent

ce

A. B. [L. S.] C. D. [L. S.]

Signé, scellé et délivré en la présence de O. K.